

Certifié conforme à l'acte transmis au contrôle de légalité



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil de Communauté de l'agglomération dijonnaise

Séance du jeudi 27 juin 2013

Président : M. REBSAMEN

Secrétaires de séances : M. BORDAT et M. TRAHARD

Convocation envoyée le 20 juin 2013

Publié le 28 juin 2013

Nombre de membres du Conseil de Communauté : 86

Nombre de présents participant au vote : 69

Nombre de membres en exercice : 86

Nombre de procurations : 12

SCRUTIN : POUR : 81

ABSTENTION : 0 CONTRE : 0 NE SE PRONONCE PAS : 0

Membres présents :

M. François REBSAMEN	Mme Anne DILLENSEGER	M. François NOWOTNY
M. Pierre PRIBETICH	M. Mohamed BEKHTAOUI	Mme Christine MASSU
Mme Colette POPARD	Mme Elizabeth REVEL	Mme Dominique BEGIN-CLAUDET
M. Rémi DETANG	M. Georges MAGLICA	M. Claude PICARD
M. Jean-Patrick MASSON	Mme Françoise TENENBAUM	M. Pierre PETITJEAN
M. José ALMEIDA	Mme Christine DURNERIN	Mme Claude DARCIAUX
M. Jean-François DODET	Mme Nelly METGE	M. Nicolas BOURNY
M. François DESEILLE	Mme Elisabeth BIOT	M. Jean-Philippe SCHMITT
M. Michel JULIEN	Mme Christine MARTIN	M. Philippe GUYARD
Mme Marie-Françoise PETEL	Mme Marie-Josèphe DURNET-ARCHEREY	M. Pierre-Olivier LEFEBVRE
M. Gérard DUPIRE	M. Alain MARCHAND	M. Patrick BAUDEMONT
Mme Catherine HERVIEU	M. Mohammed IZIMER	Mme Geneviève BILLAUT
M. François-André ALLAERT	Mme Hélène ROY	M. Murat BAYAM
M. Jean-Paul HESSE	Mme Lê-Chinh AVENA	M. Michel BACHELARD
Mme Badiaâ MASLOUHI	Mme Jacqueline GARRET-RICHARD	M. Philippe BELLEVILLE
M. Yves BERTELOOT	Mme Joëlle LEMOUZY	M. Norbert CHEVIGNY
M. Patrick MOREAU	M. Jean-Yves PIAN	M. Gilles TRAHARD
M. Dominique GRIMPRET	Mme Stéphanie MODDE	Mme Noëlle CABBILLARD
M. Didier MARTIN	M. Philippe CARBONNEL	M. Jean DUBUET
M. André GERVAIS	M. Alain LINGER	M. Patrick ORSOLA
M. Alain MILLOT	M. Louis LAURENT	Mme Michèle CHALLAUX
M. Benoît BORDAT	M. Roland PONSAA	Mme Françoise VANNIER-PETIT.
M. Joël MEKHANTAR	M. Michel ROTGER	
M. Christophe BERTHIER		

Membres absents :

M. Gilbert MENUT	M. Jean ESMONIN pouvoir à M. François REBSAMEN
M. Patrick CHAPUIS	M. Laurent GRANDGUILLAUME pouvoir à M. Pierre PRIBETICH
Mme Louise BORSATO	M. Jean-François GONDELLIER pouvoir à M. Philippe GUYARD
M. Gaston FOUCHERES	M. Jean-Claude DOUHAIT pouvoir à M. Dominique GRIMPRET
M. Rémi DELATTE	M. Jean-Pierre SOUMIER pouvoir à M. Pierre PETITJEAN
	M. Philippe DELVALEE pouvoir à Mme Stéphanie MODDE
	Mme Nathalie KOENDERS pouvoir à M. Gérard DUPIRE
	M. Franck MELOTTE pouvoir à M. José ALMEIDA
	M. Michel FORQUET pouvoir à Mme Dominique BEGIN-CLAUDET
	M. Gilles MATHEY pouvoir à M. Pierre-Olivier LEFEBVRE
	M. Jean-Claude GIRARD pouvoir à M. Alain LINGER
	Mme Françoise EHRE pouvoir à Mme Geneviève BILLAUT.

OBJET : HABITAT, POLITIQUE DE LA VILLE ET URBANISME

Dijon - Convention de servitudes avec ErDF (Electricité Réseau Distribution France)

Dans le cadre de l'enfouissement de la ligne électrique aérienne à la déchetterie, Electricité réseau Distribution France a sollicité de la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise, propriétaire de la parcelle cadastrée AB n°166, lieu-dit « Aux Charmes d'Asnières Nord » à Dijon, l'autorisation de procéder, d'une part, à la pose d'un câble électrique moyenne tension sur une longueur de quatre cent vingt mètres de long sur cinquante centimètres de large et d'autre part, la pose si besoin de bornes de repérage.

Une convention de servitudes entre la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise et Electricité réseau Distribution France permettra de souscrire à cette demande.

Vu l'avis de la Commission,

LE CONSEIL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE :

- **d'autoriser** Electricité réseau Distribution France, dans le cadre de l'enfouissement de la ligne électrique aérienne à la déchetterie à Dijon, à enterrer à demeure le câble électrique moyenne tension et installer si besoin les bornes de repérage nécessaires sur la parcelle cadastrée AB n° 166 située à Dijon ;
- **d'approuver** le projet de convention de servitudes à intervenir entre la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise et Electricité réseau Distribution France, annexé au rapport et d'autoriser à y apporter, le cas échéant, des modifications de détail ne remettant pas en cause son économie générale ;
- **de dire** qu'il sera procédé à la réitération de la convention par acte notarié ;
- **d'autoriser** Monsieur le Président à signer, au nom de la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise, tous actes et documents à intervenir en vue de régulariser ce dossier.

CONVENTION DE SERVITUDES Enfouissement d'un câble électrique moyenne tension à la déchetterie

Parcelle cadastrée section AB n°166 lieu-dit « Aux Charmes d'Asnières Nord »

ENTRE :

- La Communauté de l'Agglomération Dijonnaise, 40 avenue du Drapeau - Dijon, représentée par son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté, en application de la délibération du Conseil de Communauté du 27 juin 2013,

d'une part,

ET :

- Electricité réseau Distribution France (ErDF), société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social Tour Winterthur, 102 Terrasse Boieldieu - 92085 Paris La Défense Cedex, représentée par Monsieur Hervé Champenois, agissant en qualité de directeur de l'Unité Réseau Electricité Bourgogne, dûment habilité à cet effet, et faisant élection de domicile à 65 rue de Longvic BP 129 - 21004 Dijon cedex,

d'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1

La Communauté de l'Agglomération Dijonnaise déclare préalablement que la parcelle figurant au cadastre sous les références AB n°166, lieu-dit « Aux Charmes d'Asnières Nord » sise sur le territoire de Dijon lui appartient.

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires d'ouvrages de distribution d'électricité tant par l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 modifiée que par l'article 35 de la loi du 8 avril 1946 modifiée et le décret n°70-492 du 11 juin 1970, vu le décret n°67-886 du 6 octobre 1967, et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues ce qui suit.

Dans le cadre de l'enfouissement de la ligne électrique aérienne à la déchetterie à Dijon, après avoir pris connaissance du tracé du câble, la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise reconnaît à Electricité réseau Distribution France sur la parcelle cadastrée AB n°166, lieu-dit « Aux Charmes d'Asnières Nord » les droits suivants :

1. établir à demeure dans une bande de cinquante centimètres de large, un câble électrique souterrain moyenne tension sur une longueur totale d'environ quatre cent vingt mètres tel que précisé sur le plan parcellaire annexé à la présente convention.
2. établir si besoin des bornes de repérage.
3. effectuer l'enlèvement de toutes plantations, l'élagage, l'abattage des arbres et branches qui, se trouvant à proximité de l'emplacement de l'ouvrage, gênent la pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages.

Electricité réseau Distribution France ou l'entrepreneur accrédité par lui, devra à l'issue de son intervention d'élagage ou de taille, évacuer la totalité des déchets de taille et laisser le terrain aussi propre que possible.

4. utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).
5. par voie de conséquence, autoriser Electricité réseau Distribution France à faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par elle, en vue de tous les travaux nécessaires à la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation de l'ouvrage ainsi établi.

La Communauté de l'Agglomération Dijonnaise sera préalablement avertie des interventions, sauf en cas d'urgence.

La Communauté de l'Agglomération Dijonnaise s'engage à donner à cet effet toutes facilités d'accès.

Toutefois, la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise précise que le réseau de chaleur de la Ville de Dijon est situé à proximité des travaux envisagés. Aussi, Electricité réseau Distribution France devra prendre toutes dispositions afin de respecter l'intégrité de cet ouvrage.

ARTICLE 2

La Communauté de l'Agglomération Dijonnaise conserve la pleine propriété et la jouissance du terrain grevé de servitudes dans les conditions qui précèdent mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit, l'enlèvement ou le déplacement de l'ouvrage désigné à l'article 1.

Elle s'engage cependant :

1. à ne procéder, sauf accord préalable d'Electricité réseau Distribution France, dans l'emprise de l'ouvrage défini à l'article 1, à aucune modification de profil de terrain, plantation d'arbres ou d'arbustes, ni aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité de l'ouvrage. Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.
2. en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de la parcelle considérée, à dénoncer au nouvel ayant droit la servitude dont elle est grevée par la présente convention, en obligeant expressément ledit ayant droit à la respecter en ses lieu et place. A cet effet, la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise s'engage à mentionner dans l'acte formalisant la mutation la servitude dont est grevée la parcelle par la présente, afin que cette servitude soit supportée par l'ayant droit.
3. en cas de changement d'exploitant de la parcelle susvisée, de mise en location ou de changement de locataire, à lui dénoncer la servitude spécifiée ci-dessus en l'obligeant à la respecter.

Elle pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité de l'ouvrage à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage visé à l'article 1, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur.

- planter des arbres de part et d'autres de la ligne électrique souterraine à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres de l'ouvrage.

ARTICLE 3

Electricité réseau Distribution France prendra à sa charge les remises en état du terrain à l'issue des travaux de construction, de surveillance, d'entretien, de réparation, de remplacement, de rénovation de l'ouvrage. Une fois ces travaux achevés, la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise aura la libre disposition du terrain, sous réserve de ce qui est stipulé ci-dessus (article 2).

Electricité réseau Distribution France prendra toutes les précautions nécessaires pour limiter les troubles de jouissance de la parcelle traversée.

Electricité réseau Distribution France prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou ses interventions, causés par son fait, les entreprises accréditées par elle, des tiers ou encore, par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

La Communauté de l'Agglomération Dijonnaise sera dégagée de toute responsabilité à l'égard d'Electricité réseau Distribution France pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait au câble souterrain, à l'exclusion de ceux résultant d'un acte de malveillance de sa part.

En outre, si l'atteinte portée aux ouvrages résulte d'une cause autre qu'un acte de malveillance de sa part et si des dommages sont ainsi causés à des tiers, Electricité réseau Distribution France garantit la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagée par ces tiers.

ARTICLE 4

La mise à disposition est accordée à Electricité réseau Distribution France à titre gratuit.

ARTICLE 5

La présente convention sera valable pour toute la durée pendant laquelle le câble électrique ainsi établi sera utile.

ARTICLE 6

La présente convention sera réitérée par acte authentique devant Maître NOURISSAT, Notaire, 25 rue Buffon à Dijon, dans un délai de deux mois à compter de la demande faite par une des parties, les frais dudit acte restant à la charge exclusive d'Electricité réseau Distribution France.

ARTICLE 7

Le Tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation de la parcelle.

Fait à Dijon, le
(en double exemplaire)

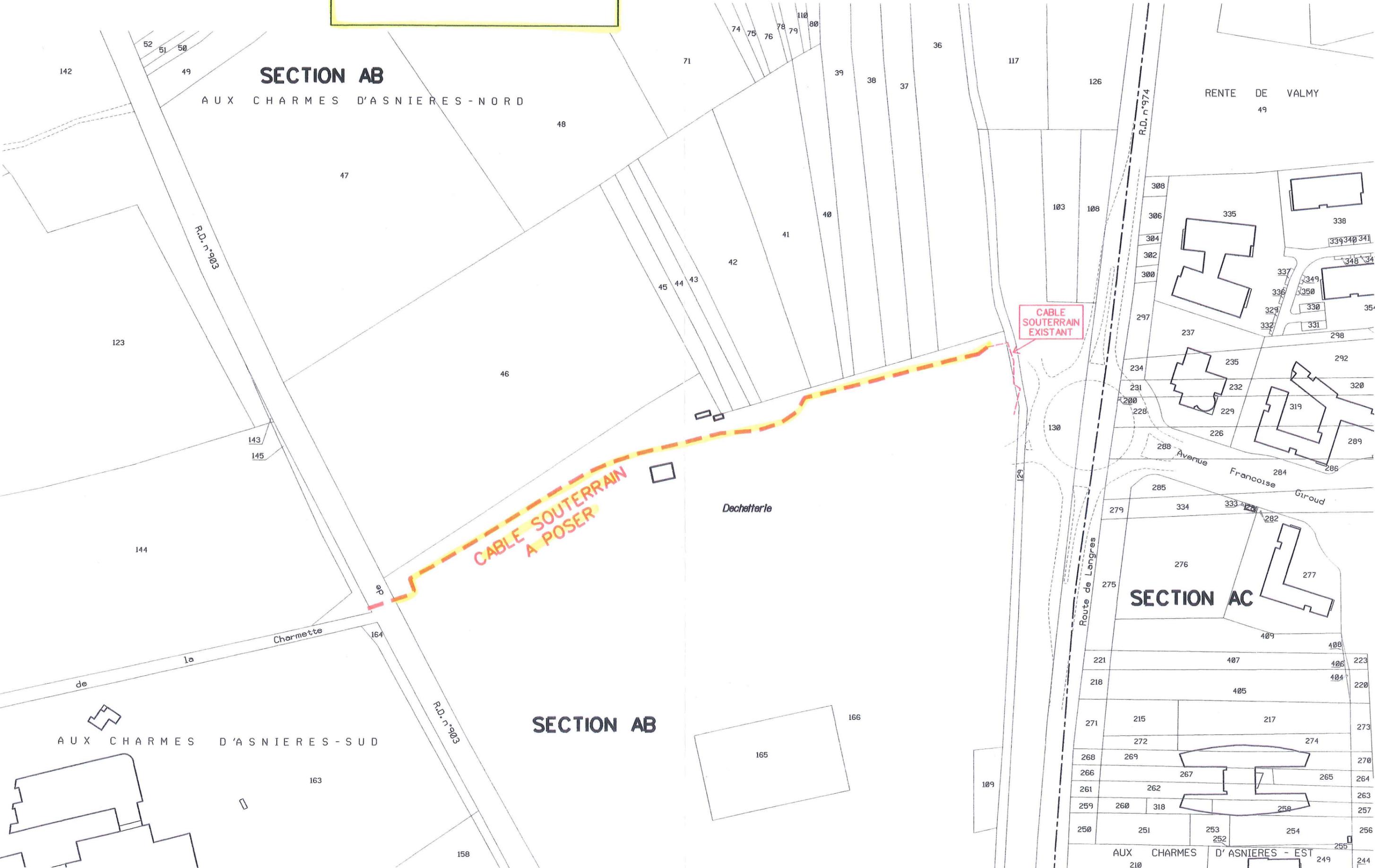
Pour Electricité réseau Distribution France
Le Directeur Unité Réseau
Electricité Bourgogne,

Pour la Communauté de l'Agglomération
Dijonnaise,
Le Président,

Hervé Champenois

François Rebsamen

SIGNATURE DU PROPRIETAIRE:



SECTION AB

AUX CHARMES D'ASNIERES - NORD

RENTE DE VALMY

SECTION AC

**CABLE SOUTERRAIN
A POSER**

**CABLE SOUTERRAIN
EXISTANT**

Dechetterie

SECTION AB

AUX CHARMES D'ASNIERES - SUD

AUX CHARMES D'ASNIERES - EST